



ALPI CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS



Sommaire /

1. Introduction

1.1 Contexte	2
1.2 Champ d'application et contenu	2

2. Pratiques et normes de travail

2.1 Interdiction du travail des enfants	3
2.2 Interdiction du travail forcé et de la traite des êtres humains	3
2.3 Interdiction du travail illégal, clandestin et non déclaré	3
2.4 Interdiction du harcèlement et des comportements abusifs	3
2.5 Interdiction de la discrimination	3
2.6 Équité des salaires et des avantages sociaux	3
2.7 Temps de travail	4
2.8 Garantie de santé et de sécurité	4
2.9 Protection des communautés locales	4

3. Politique environnementale

3.1 Interdiction de déforestation et protection des tourbières	5
3.2 Matières premières, composants et produits	5
3.3 Biodiversité	5
3.4 Qualité de l'air et empreinte carbone	5
3.5 Conservation et gestion des ressources en eau	6
3.6 Gestion des déchets	6
3.7 Gestion des produits chimiques	6

4. Éthique

4.1 Interdiction de toute forme de corruption	6
4.2 Transparence des informations	6

5. Produits issus du bois

7

6. Audits

7

1. Introduction

1.1 Contexte

Ce Code de conduite des fournisseurs est soumis à la politique des droits fondamentaux au travail et au Code d'éthique (CoE) d'ALPI. Ce Code de conduite des fournisseurs intègre le CoE et, par conséquent, ne modifie pas et/ou ne prévaut pas sur ce dernier et/ou sur les éventuelles dispositions et/ou éventuels accords, ententes et contrats en vigueur avec le Fournisseur.

L'acceptation de ce Code de conduite des fournisseurs donnera lieu à un processus d'évaluation approprié qui pourra inclure la demande, de la part d'ALPI, d'auto-certifications, d'évaluations en ligne, d'évaluations des risques et d'impact, de collectes des données, d'audits internes ou de tiers. ALPI pourra également demander de lui faire part des certifications, des accréditations et/ou des documents attestant la conformité au CoE et à ce Code de conduite des fournisseurs. À l'issue de cette évaluation, le Code de conduite des fournisseurs pourra être complété par d'autres documents spécifiques établissant les engagements d'ALPI en fonction des priorités particulières de son groupe.

1.2 Champ d'application et contenu

Ce Code de conduite s'applique à tous les Fournisseurs, c'est-à-dire à tous les vendeurs et commerçants qui produisent, commercialisent, vendent, louent et/ou fournissent des biens ou des services faisant partie de la chaîne d'approvisionnement d'ALPI ou qui entretiennent des relations commerciales directes avec elle.

Ce Code de conduite gravite autour de trois points clés :

- 1) Droits de l'homme et pratiques sociales
- 2) Protection de l'environnement et développement durable
- 3) Transparence des fournisseurs.

Chacun des domaines définis dans ce Code de conduite nécessite la mise en œuvre continue de nombreuses initiatives. Nous reconnaissons la nécessité de collaborer avec nos Fournisseurs lors de chacune de ces initiatives afin de définir des objectifs, des jalons clés ainsi que des projets spécifiques et réalisables dans chacun de ces domaines. La mise en place des différents points sera raisonnablement adaptée à la taille et aux risques liés aux activités du Fournisseur.

2. Pratiques et normes de travail

2.1 Interdiction du travail des enfants

Le travail des enfants de moins de 16 ans est strictement interdit. Dans les pays où les lois locales fixent un âge plus élevé pour le travail des enfants ou un âge supérieur à 16 ans pour terminer la scolarité obligatoire, cet âge plus élevé s'appliquera. Il est interdit de confier aux salariés de moins de 18 ans des tâches dangereuses ou exceptionnelles ou de les faire travailler de nuit. Les Fournisseurs peuvent recourir à des programmes d'apprentissage sur le lieu de travail prévus par la loi et dûment gérés, tels que des stages pour étudiants.

2.2 Interdiction du travail forcé et de la traite des êtres humains

ALPI ne tolérera aucune forme de travail injuste ou illégale au sein de sa chaîne d'approvisionnement, comme le travail forcé ou la traite des êtres humains. ALPI interdit strictement toute forme de travail forcé, d'esclavage, de servitude ou de traite des êtres humains de la part des Fournisseurs, tout comme la confiscation de pièces d'identité ou le refus de permis de travail, le fait de demander aux salariés de déposer des dépôts de garantie ou de les contraindre à travailler d'une quelconque autre manière. Tout salarié a le droit d'accepter ou de quitter librement son emploi. Les Fournisseurs sont tenus de respecter la liberté de circulation des salariés. Les Fournisseurs ne peuvent pas exiger de la part des salariés qu'ils travaillent pour rembourser une dette contractée envers eux ou envers un tiers.

2.3 Interdiction du travail illégal, clandestin et non déclaré

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les réglementations en vigueur pour empêcher le travail illégal, clandestin et non déclaré.

2.4 Interdiction du harcèlement et des comportements abusifs

Les Fournisseurs sont tenus de traiter leurs salariés avec respect et dignité. Les Fournisseurs doivent s'abstenir et interdire tout comportement ou toute pratique donnant lieu à une quelconque forme de châtime corporel, de harcèlement physique, sexuel, verbal ou moral ainsi que tous les autres types de comportements abusifs.

2.5 Interdiction de la discrimination

ALPI attend de la part de ses fournisseurs qu'ils traitent tous les salariés de manière juste et équitable. Les Fournisseurs doivent s'abstenir de toute forme de discrimination - en particulier en matière de rémunération, d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de protection de la maternité et de licenciement fondé sur le sexe, l'appartenance ou les origines ethniques, la religion, l'âge, un handicap, l'orientation sexuelle, une affiliation politique, l'appartenance à un syndicat, la nationalité, l'identité de genre, l'ascendance ou les origines sociales.

2.6 Équité des salaires et des avantages sociaux

Les Fournisseurs sont tenus de payer les salaires convenus à l'avance, dans une devise légale et dans des délais raisonnables à fréquence régulière au moins une fois par mois. Ils doivent également payer aux salariés les heures supplémentaires aux tarifs légaux et se conformer à toutes les obligations légales en matière d'avantages sociaux pour les salariés. À défaut de salaire ou de taux minimal légal concernant la rémunération des heures supplémentaires dans le pays concerné, les Fournisseurs devront garantir que les salaires sont au moins égaux à la moyenne du secteur industriel de référence et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire ordinaire. Les salaires doivent permettre de répondre aux besoins fondamentaux des salariés et d'assurer un revenu disponible. Les sanctions disciplinaires ne pourront pas prendre la forme de retenues sur salaire. Les Fournisseurs doivent communiquer à tous les salariés la structure de la rémunération et les périodes de paie. ALPI exige de ses Fournisseurs qu'ils veillent à ce que tous les salariés bénéficient des avantages prévus par la loi en vigueur ou par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les autres accords individuels ou collectifs négociés applicables.

2.7 Temps de travail

Les Fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations locales applicables en matière de temps de travail. Ce temps de travail ne pourra en aucun cas dépasser la limite maximale établie par les normes internationalement reconnues, notamment par l'Organisation internationale du travail. Les Fournisseurs ne peuvent pas imposer un nombre excessif d'heures supplémentaires. Le nombre total d'heures de travail hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, ne pourra pas dépasser les limites légales et, en aucun cas, la limite de 60 heures/semaine, heures supplémentaires comprises. Les salariés ont droit au nombre minimum de jours de repos établi par la législation en vigueur. Ils doivent également bénéficier d'au moins 24 heures de repos par période de sept jours.

2.8 Garantie de santé et de sécurité

Les Fournisseurs sont tenus de garantir à leurs salariés un environnement de travail sûr et sain à même d'éviter les accidents, les blessures corporelles ou les expositions dangereuses susceptibles d'être causés, liés ou de résulter de leur travail, notamment lors d'utilisation d'équipements et de produits chimiques ou lors de leurs déplacements professionnels.

Les Fournisseurs sont tenus d'établir des procédures et de dispenser des formations afin de déterminer, d'éviter et de réduire autant que possible les dangers représentant des risques pour la santé, l'hygiène ou la sécurité du personnel.

Les Fournisseurs sont tenus, a minima, de se conformer à toutes les réglementations et législations locales et internationales applicables à cet égard. Ils sont également tenus de présenter et de diffuser le plus largement possible les consignes en matière de santé et de sécurité. Ils doivent également contrôler régulièrement leur respect de la part des salariés. Les salariés doivent être dotés des équipements de protection individuelle adaptés à leurs activités.

2.9 Protection des communautés locales

En tant que groupe responsable opérant dans le monde entier, ALPI s'engage à influencer positivement les sociétés et les territoires dans lesquels elle exerce son activité et à prévenir tout préjudice à l'encontre des communautés locales. ALPI exige de la part de ses Fournisseurs qu'ils en fassent de même. Lorsqu'ils travaillent avec des communautés autochtones, les Fournisseurs doivent obtenir un consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) et garantir leur capacité en matière de droits de l'homme conformément aux définitions visées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones.

3. Politique environnementale

3.1 Interdiction de déforestation et protection des tourbières

Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ses actions n'impactent pas négativement les forêts, les tourbières ou les autres territoires protégés à un quelconque autre titre. Par ailleurs, le Fournisseur ne pourra pas étendre son activité dans des forêts puits de carbone, dans des zones HVC (à Haute Valeur de Conservation telles que définies par le FSC®) ou dans des zones protégées. Avant de démarrer de nouvelles activités ou d'étendre ses activités existantes, le Fournisseur devra obtenir toutes les autorisations et tous les permis prévus par la loi. Le Fournisseur conservera les documents justificatifs de son historique d'utilisation du sol et s'engage à les fournir à ALPI sur demande.

3.2 Matières premières, composants et produits

Le Fournisseur s'engage à contribuer à l'amélioration continue des performances environnementales tout au long du cycle de vie des produits ALPI. Les Fournisseurs sont par exemple tenus de faire part à la société ALPI avec laquelle ils entretiennent des relations commerciales des options les plus responsables (matériaux certifiés, recyclés, issus de pratiques d'agriculture régénératrice, etc), chaque fois que cela sera raisonnablement possible, notamment :

- Mesures visant à garantir une gestion chimique sûre et la conformité chimique des produits et des matières premières par rapport aux réglementations nationales et internationales applicables ainsi qu'aux normes professionnelles les plus strictes, notamment la réglementation REACH ;
- Mesures visant à préserver la biodiversité et à garantir la conformité aux normes et aux réglementations environnementales internationales de référence, notamment la CITES ;
- Mesures visant à garantir zéro déforestation illégale et zéro déforestation dans les zones à haut risque ;
- Mesures visant à garantir la traçabilité, le partage d'informations sur l'origine des matières premières ainsi que la conformité des matières premières et des substances utilisées, notamment minerais de conflit, tels que définis par les lignes directrices du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ;
- Mesures mises en œuvre dans la chaîne d'approvisionnement pour respecter le bien-être animal.

ALPI exige de ses Fournisseurs une intégrité exemplaire dans l'exercice de leurs activités commerciales en conformité avec sa Politique environnementale.

3.3 Biodiversité

Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour garantir la préservation de la biodiversité dans toutes ses activités ainsi que tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Lorsqu'ils démarreront de nouvelles activités ou étendront des activités existantes, les Fournisseurs s'attelleront à prendre les mesures nécessaires pour protéger les zones à Haute Valeur de Conservation et pour promouvoir la biodiversité. Le Fournisseur conservera les documents justificatifs de son historique d'utilisation du sol et s'engage à les fournir à ALPI sur demande.

3.4 Qualité de l'air et empreinte carbone

Dans la mesure du possible, le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour minimiser ses émissions et son impact sur la qualité de l'air et mettra en œuvre des pratiques afin de surveiller et de réduire son empreinte carbone. Il fournira, s'il y a lieu, les preuves correspondantes.

3.5 Conservation et gestion des ressources en eau

Dans la mesure du possible, le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour minimiser son impact sur les ressources en eau en réduisant sa consommation, en garantissant le maintien ou l'amélioration de la qualité des nappes phréatiques et en promouvant la conservation des ressources en eau. S'il y a lieu, le Fournisseur adoptera les mesures nécessaires pour fournir les preuves de son empreinte eau.

3.6 Gestion des déchets

Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires pour minimiser sa production de déchets et sa consommation de ressources naturelles. Le Fournisseur adoptera de bonnes pratiques de gestion des déchets et réduira son empreinte tout en favorisant la récupération des déchets plutôt que leur élimination.

3.7 Gestion des produits chimiques

Le Fournisseur s'engage à minimiser l'utilisation de substances chimiques considérées comme nocives pour l'environnement et/ou pour les personnes et, chaque fois que possible, à les remplacer par les éventuelles alternatives moins nocives. Les Fournisseurs qui achètent des produits agricoles pratiquent et promeuvent une utilisation limitée des produits chimiques et des engrais dans la chaîne d'approvisionnement et vis-à-vis des agriculteurs. Le Fournisseur définira et adoptera des procédures de gestion des substances chimiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. S'il y a lieu, le Fournisseur présentera les documents justificatifs relatifs à la gestion et à l'utilisation des produits chimiques.

4. Éthique

4.1 Interdiction de toute forme de corruption

ALPI applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence et attend de la part de ses Fournisseurs qu'ils adoptent les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner toute forme de corruption ou de trafic d'influence, directe ou indirecte, dans le cadre de leurs activités. Cette interdiction s'applique également aux paiements dits de facilitation ou aux autres avantages accordés à des agents publics en vue de l'accomplissement d'actions ordinaires non discrétionnaires.

4.2 Transparence des informations

Les Fournisseurs sont tenus de présenter des informations claires et précises concernant les méthodes et les ressources utilisées, les sites de production ainsi que les caractéristiques des produits ou des services proposés. Ils doivent également s'abstenir de toute déclaration trompeuse.

5. Produits issus du bois

Dans la mesure où elle réalise des produits semi-finis issus du bois à l'aide de matériaux provenant de forêts gérées de manière responsable et de sources contrôlées, ALPI garantit à ses clients la possibilité d'accéder à une production certifiée FSC® (FSC-C004666) et de mettre en place un système multisite de gestion de la chaîne de contrôle FSC®.

Le Forest Stewardship Council (FSC®) est une ONG indépendante à but non lucratif ayant pour vocation de promouvoir une gestion respectueuse de l'environnement, socialement utile et économiquement durable des forêts à l'échelle mondiale. FSC® a pour mission de permettre que les forêts mondiales répondent aux droits et aux besoins sociaux, écologiques et économiques des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures. La récolte illégale de bois est un problème d'envergure internationale.

ALPI attend de la part de ses Fournisseurs qu'ils contrôlent leur chaîne d'approvisionnement, qu'ils assurent la légalité de l'origine du bois contenu dans les produits fournis à ALPI et qu'ils coopèrent à la collecte des informations suivantes chaque fois que cela leur sera demandé :

- noms des sociétés de la chaîne d'approvisionnement
- espèces d'arbres dont proviennent les produits et pays d'origine du bois récolté
- documentation relative aux droits de récolte du bois dans les limites territoriales officiellement reconnues
- paiements effectués dans le cadre des droits de récolte du bois, y compris taxes de récolte
- documentation relative au transport des produits, à la transformation du bois, à la vente et au dédouanement.

Nous assurerons la confidentialité de toutes les informations envoyées par le fournisseur et ne les communiquerons qu'aux autorités compétentes en cas de contrôles et/ou d'inspections.

6. Audits

ALPI se réserve le droit de vérifier le respect des principes de ce Code de conduite et de mener des audits de conformité, notamment après de courts préavis. Les Fournisseurs s'engagent à répondre en toute transparence aux éventuels questionnaires et/ou aux enquêtes d'ALPI.

Les Fournisseurs garantiront un accès libre aux représentants d'ALPI et s'engageront à corriger ou à améliorer tous les problèmes ou défauts constatés.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les Fournisseurs doivent conserver la documentation à même d'attester qu'ils se conforment à ce Code de conduite et garantir aux représentants d'ALPI, sans préjudice du respect du RGPD, l'accès à des fichiers complets, originaux et précis.

SIGNALEMENTS

Les Fournisseurs ont défini des procédures documentaires pour gérer les signalements et les réclamations en lien avec des problèmes rattachables à des violations du Code telles que des cas d'abus, de discrimination ou de harcèlement. Les salariés connaissent ces protocoles et ces derniers explicitent clairement comment l'ensemble d'entre eux ainsi que les travailleurs indépendants ou les sous-traitants peuvent signaler les problèmes et adresser leurs réclamations directement au fournisseur.

Si la violation survenue est strictement liée aux fabrications concernant ALPI et si elle est susceptible de porter atteinte à sa réputation, les Fournisseurs s'engagent à informer ALPI immédiatement à l'adresse alpi@alpi.it.